



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 mars 2013

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 1^{er} mars 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées par un habitant francophone de Fourons, contre la *Vlaamse Landmaatschappij* qui lui a fait parvenir deux documents entièrement établis en néerlandais (45.015 « Aangifte van mestproductie 2012 » et 45.016 « Praktijksessie – bemestingsnormen 2012 »), ainsi que les mentions figurant sur les enveloppes.

Le plaignant avait joint, à l'appui de ses requêtes, une copie des documents contestés.

*
* *

Au sujet des plaintes, aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française.

La section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters. Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable. Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 §7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes :

1. La section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, *Précis de droit administratif belge*, 1989, p 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6ème chambre de la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que « le passage de l'article 25 alinéa 1 (des lois sur l'emploi des langues en matière administrative) où il est question de « la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français » est parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation » et « n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait ».

La Cour d'Appel précise d'ailleurs « qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la répétition d'une demande ».

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Cour d'Appel de Mons estime que « ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (ndlr : la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles.

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard : « La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la répétition de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue »

2. La section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime

linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la *Vlaamse Landmaatschappij*.

Ceci signifie que les documents auraient dû lui être envoyés en français et sous enveloppes à mentions françaises.

En conséquence, la section française, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Les plaintes sont donc recevables et fondées.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur

une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, les plaintes sont recevables mais non fondées.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE